



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **- 5 MARS 2021**
**relatif à l'exploitation d'une carrière de granite
et des installations de traitement de matériaux d'extraction de la carrière,
par la société Nouvelles Carrières d'Alsace, situées rue de la Carrière à Metzeral (68380)
et à l'autorisation de défrichement de 1,34 ha au sein de cette carrière**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13 et L.341-3,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU le code minier et textes pris pour son application,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,

VU le règlement d'urbanisme de la commune de Metzeral dont la dernière modification a été approuvée le 13 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin,

VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 relatives au défrichement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Metzeral en date du 12 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 17 mai 2019 encadrant la poursuite d'activité de mise en sécurité du front historique de carrière sur le versant Ouest de la colline du Kuhfeil à Metzeral (68380) par la société Nouvelles Carrières d'Alsace, pour des travaux à réaliser sur le gradin [544 à 559 mNGF] dans la limite du PLU légal de la commune de Metzeral au moment de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019,

VU la demande du 9 avril 2019 (déposée en préfecture le 12 avril 2019) complétée les 26 août et 6 novembre 2019, de la société Nouvelles Carrières d'Alsace, pour notamment une exploitation de carrière de roche granite à Metzeral d'une superficie de 8,3901 ha soumise à autorisation, des installations thermiques de traitement du matériau d'extraction de la carrière d'une puissance totale de 306 kW soumises à enregistrement, pour une durée d'exploitation de 17 ans ainsi que les demandes de défrichement de 1,34 ha et de dérogation au maintien de la banquettes périphérique de protection de 10 m de largeur en certains endroits de la périphérie du site de la carrière,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 24 juin au 23 juillet 2020 sur le territoire de la commune de Metzeral,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 août 2020, complétés le 25 septembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant sursis à statuer, qui proroge de deux mois le délai pour statuer sur la demande susvisée de la société Nouvelles Carrières d'Alsace, soit jusqu'au 6 mars 2021,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2020,

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site,

Considérant que l'exploitation d'une carrière et d'installations de premier traitement de matériaux de carrière relèvent respectivement du régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre des installations classées,

Considérant que la société Nouvelles Carrières d'Alsace dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Haut-Rhin et qu'il est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Haut-Rhin,

Considérant que la superficie sollicitée par le demandeur tient compte d'un petit étang de 550 m² situé hors des limites du périmètre des installations de carrière et qu'il y a lieu de déduire cette surface de la superficie du site des installations de la carrière qui est donc de 8,3351 ha,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour la superficie totale dédiée aux installations de stockage temporaire de matériau relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, des surfaces occupées par :

- le matériau d'extraction de la carrière,
- les matériaux non dangereux inertes externes au site de la carrière utilisés pour le remblaiement de la fosse/excavation présente sur le site,
- et les terres végétales externes au site de la carrière utilisées pour les opérations de recouvrement de sol et dont il convient de les stocker temporairement préalablement à leur utilisation, pour être assuré de l'absence de plante invasive indésirable sur le site de la carrière,

Considérant que pour mener à bien la remise en état du site de la carrière, et suite à la demande du propriétaire des terrains, la commune de Metzeral, il y a lieu de faire appel à des matériaux externes au site de la carrière : 27 000 m³ de matériaux de terrassement issus de chantiers du bâtiment et des Travaux Publics dans un rayon de 30 km autour du site de la carrière et 4 000 m³ de terres végétales,

Considérant que le remblaiement partiel de la fosse/excavation présente sur le site de la carrière par 19 000 m³ de stériles d'extraction de la carrière et 27 000 m³ de déchets non dangereux inertes externes à la carrière participe à la remise en état de la carrière et en conséquence n'est pas classé au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la durée d'exploitation sollicitée de 17 ans est calculée sur un gisement du site estimé en septembre 2018 mais que ce gisement a diminué du fait de la poursuite d'activité réalisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 17 mai 2011 susvisé et qu'il convient en conséquence d'en tenir compte pour fixer l'échéance du droit d'exploiter,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations du maire de la commune de Muhlbach-sur-Munster et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les mesures d'évitement et réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du code de l'environnement,

Considérant la localisation du projet au sein de la région naturelle des Vosges cristallines,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu,

APRÈS l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières, du 9 février 2021,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Nouvelles Carrières d'Alsace, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Rue de la Carrière - METZERL (68380) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

A/ : exploiter un site de carrière à ciel ouvert d'exploitation de roche granite et d'installations de traitement de matériaux, sur les parcelles et partie de parcelle suivantes de la commune de Metzeral :

Section	parcelle
6	- 120, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 147, 149, 152, 153, 157, 174, 222, 223 et la partie de chemin rural à partir de l'entrée du site de la carrière
	- 176pp (partie située à l'Ouest de la ligne joignant les sommets 1 à 15 ; coordonnées LAMBERT des sommets en annexe du présent arrêté)

pp : pour partie

Superficie totale autorisée du site de la carrière : 8 ha 33 a 51 ca. Le périmètre d'autorisation et les terrains sur lesquels il est mené une exploitation de carrière, de traitement et de stockage de matériaux sont reportés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

B/ : mener les travaux d'extraction sur les terrains de la partie de parcelle 176 définie au point A ci-dessus pour la réalisation des gradins décrits et définis à l'article 3-5-1 du présent arrêté,

C/ : défricher, au nom du propriétaire des terrains (en l'occurrence la commune de Metzeral), un total de 1,3400 ha de forêt sur la parcelle suivante, conformément au plan joint à la demande et selon l'échéancier défini à l'article 1.1.2bis du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Metzeral	Kuhfeil	06	176	12,2240 ha	1,3400 ha

A défaut d'avoir présenté dans sa demande un projet de travaux sylvicoles pour un montant de 5574 euros tel que prévu à l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, mentionné à l'article L.156-4 du code forestier, de la somme de 4958 euros correspondant au coût de tels travaux. Cette somme sera mise en recouvrement par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin à la date de signature de la présente autorisation à l'encontre de la société Nouvelles Carrières d'Alsace.

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Metzeral. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain (voir article 2-7-2 du présent arrêté) pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur déposera à la mairie de Metzeral le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

ARTICLE 1.1.1bis :

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2 : Suppression d'actes administratifs antérieurs

Les arrêtés suivants sont supprimés :

- arrêté préfectoral du 19 mai 2011 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans, annulé par la Cour Administrative de Nancy le 31 janvier 2018, et ses arrêtés de prescriptions complémentaires suivants :

2 février 2012	Prescriptions complémentaires - production moyenne phase 1 : 90 000t/an et phases 2 et 3 : 72 000 t/an - production maxi phase 1 : 99 000t/an et phases 2 et 3 : 80 000 t/an
6 septembre 2012	Prescriptions complémentaires : - correction des coordonnées LAMBERT du sommet n° 52 délimitant le site
3 mai 2013	Prescriptions complémentaires : mise à jour des prescriptions
4 mai 2017	Prescriptions complémentaires : mise à jour des prescriptions s'agissant notamment des installations de traitement de matériaux, des terrains hors périmètre autorisé et utilisés pour le stockage de matériaux et des garanties financières de remise en état ; superficie totale du site portée à 8,1980 ha pour introduire les 3702 m ² de stockages de matériaux de la carrière.

- arrêtés préfectoraux des 17 mai et 9 décembre 2016 de prescriptions conservatoires compte tenu de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 26 novembre 2015, annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011,
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2018 de régulariser la situation administrative de la carrière compte tenu de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 30 janvier 2018, annulant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011,
- arrêtés préfectoraux des 20 avril et 13 novembre 2018 de prescriptions conservatoires de mise en sécurité du gradin en cours d'extraction, compte tenu de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 30 janvier 2018 annulant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011,
- arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant mesures conservatoires susvisé,
- arrêté préfectoral n° 2011-1165 du 19 août 2011 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de Metzeral.

ARTICLE 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1-2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société Nouvelles Carrières d'Alsace est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières,	Superficie totale du site : 8,3351 ha Superficie de la zone d'extraction: env 3,13 ha. Production moyenne 65 000 t/an. Production maxi : 75 000 t/an. Puissance du gisement (estimation Septembre 2018) : 380 000 m ³ (densité 2,6 t/m ³), soit env. 988 000 tonnes de matériaux (total), dont env. 938 600 tonnes de roche.	Surface : 8,3351 ha
2515- 1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de pierres, cailloux, (...). La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) > 200 kW	2 installations thermiques : - concassage : 224 kW, - criblage : 82 Kw.	306 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie de l'aire de transit étant : 2. > à 5 000 m ² , mais < ou égale à 10 000 m ²	- stockages temporaires des matériaux d'extraction de la carrière : env. 6750 m² (à l'Ouest de la fosse/excavation), - aire de transit évolutive des déchets non dangereux inertes externes utilisés pour le remblaiement de la fosse/excavation et la mise à niveau de la partie Nord de la plate-forme de stockages/traitement : env. 500 m² - stockage temporaire des terres végétales (traitement des invasives) : env. 1000/1500 m³	8750m ²
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; 2 c) : > ou égale à 50 t au total, mais < 100 t d'essence et < 500 t au total	- cuve mobile double paroi (nourrice sur remorque) de 0,75/0,80 m ³ (GNR) pour alimenter sur site les engins peu mobiles et les installations de traitement, - 2 cuves de 5 m ³ (en atelier, double paroi, aérienne, sur rétention) (alimentation des véhicules), pour un total de 10 m ³ , - cuve de fuel 1m3 (en atelier, simple paroi, aérienne, sur rétention) (chauffage atelier et locaux).	9,92 t
1435	NC	Distribution de carburant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais < ou égal à 20 000 m ³	Distribution de GNR aux véhicules et engins et alimentation des installations thermiques de traitement	120 m ³ /an
2930	NC	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) > 2 000 m ² , mais < ou égale à 5 000 m ²	Atelier couvert (superficie < 500 m ²)	260 m ²
Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume/ tonnage autorisés

2-1-5-0	D	Rejet d'eaux pluviales : - dans les eaux superficielles - dans les sols et sous-sols Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet étant : 2° : > 1 ha mais < 20 ha	Superficie du site : 8,3351 ha. Eaux pluviales de ruissellement s'écoulant naturellement vers la fosse/excavation de 8000m ² en pied de front et infiltration progressive ; surface en eau de cette fosse s'amenuisant du fait de son remblaiement mais il y subsistera 2 zones en eau: - l'« étang » : env. 1400 m ² , - l'« ancien bassin pompage/relevage » : env. 100 m ² à la cote altimétrique de fond de bassin d'environ 456 mNGF. Possibilité de surverse naturelle ,par busage à la cote 464 mNGF, à la rivière Fecht via un étang privé.	8,3351 ha
3-2-3-0	D	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est > à 0,1 ha mais < à 3 ha.	Dans la fosse/excavation : - l'« étang » : env. 1400 m ² , - le « bassin pompage/relevage » : env ; 100 m ²	1500 m ²
3-2-4-0	NC	Vidange de plan d'eau	Aucune opération de vidange	/

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2 : Durée de l'autorisation d'exploiter les installations de carrière

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation d'exploiter le site est accordée **jusqu'au 30 juin 2036** ; les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation d'extraire du matériau est accordée jusqu'au 30 juin 2034.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état aura dû être **achevée six (6) mois avant l'échéance** de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandée par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation et autorisée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.2.2bis : Durée de l'autorisation de défrichement

L'autorisation de défricher est accordée pour une durée de 15 ans ;

Le droit de défricher doit respecter l'échéancier suivant, à compter de l'année N d'obtention de la présente autorisation :

- 0,3000 ha durant la période N à N+5,
- 0,6800 ha durant la période N+5 à N+10,
- 0,3600 ha durant la période N+10 à N+15.

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Partie	Zone 1 : plate-forme	Entrée du site : bureau, atelier, aire	Environ 2,07 ha
---------------	-----------------------------	--	-----------------

basse (partie Ouest du site de carrière)	administrative et technique .	imperméabilisée avec : - un secteur pour le lavage ponctuel de carrosserie d'engins et véhicules, - un secteur de ravitaillement en carburant de véhicules et engins mobiles. - stockages de matériaux de carrière, - aire transit de déchets non dangereux inertes externes (500 m ²), - 2 installations thermiques de traitement.	
	Zone 2 : la fosse/excavation (partie des parcelles 176, 222, 223, 134, 135 et 124 - section 6), dite « fosse » dans le présent arrêté	Comblement partiel (env. 7000 m ²) avec des stériles d'extraction du site et des déchets non dangereux inertes externes. Conservation en partie Nord d'une zone excavée avec : - un bassin dit « ancien bassin pompage/relevage » : env 100 m ² (au Nord de la plate-forme de positionnement des anciennes installations de traitement), - un bassin dit « étang » : env. 1400 m ² (au Sud de cette plate-forme).	Env 8000 m ²
Partie versant colline (partie Est du site de carrière)	Zone 3 : le front dit « historique » (partie Nord-Est du site de carrière) : partie de parcelle 176 - section 6.	Versant Ouest de la colline dont il est prévu l'exploitation en réalisant des gradins de 15 m de hauteur (voir description en article 0-3 du présent arrêté).	Env 54650 m ² (dont environ 3,13 ha qui vont faire l'objet d'une exploitation ; déduction faite de la banquettes périphérique de 10 m).
	Zone 4 : partie Sud-Est du site de carrière : partie de parcelle 176 - section 6.	Versant Ouest de la colline sur laquelle est prévue la réalisation de : - pistes d'accès aux gradins du front historique, - 3 gradins en partie basse, et des terrains non exploités	

CHAPITRE 1-3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur sont à respecter.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées à l'article 2.1.2 « Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1-4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 : Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière, est subordonnée à la constitution de garanties financières. Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site prévues après exploitation des terrains. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état en cas de fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.4.2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes ; les montants de garanties financières de remise en état dont doit disposer l'exploitant sont :

Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
1ere phase : de la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter jusqu'au 30 juin 2024	110 513,94 Euros
2eme phase quinquennale : 30 juin 2024 au 30 juin 2029	116 162,33 Euros
3eme phase quinquennale : 30 juin 2029 au 30 juin 2034	109 051,31 Euros
4eme phase : 30 juin 2034 au 30 juin 2036	109 051,31 Euros

(*) montant calculé avec :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : août 2020 (109,8) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 717,49,
- taux TVA en 2015 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,50 et taux de TVA de référence : 19,6 %, soit un coefficient α de 1,168.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site. L'exploitant est tenu de conserver des garanties financières de remise en état du site tant qu'il n'a pas été constaté de l'achèvement des travaux de remise en état imposés.

ARTICLE 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement **pour la période réglementaire concernée,**
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières ; toutefois pour attester du renouvellement des garanties financières pour le site de la carrière l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, **au moins six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1-5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet **au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation**. La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

ARTICLE 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains restitués à une vocation paysagère et écologique** (les terrains sont en zone N : zone Naturelle, au document d'urbanisme de la commune de Metzeral).

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif** de l'installation, et à minima 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un mémoire concernant la remise en état du site ; ce mémoire rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines,...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site. Il est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires (constats de suivis écologiques) permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1-6 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié ;
- Arrêté du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté au chapitre 5.3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et de suivi

Article 2.1.2.1 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et de suivi en faveur des espèces protégées

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement et de gestion, et réalise les aménagements suivants ainsi que les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

A/ Mesures d'évitement

Habitats/ Espèces	Situation	Mesures
ME1 - Grand duc d'Europe	Lieu de nidification dans une anfractuosit� du front Nord-Est (2000 m ²), prot�g�e par des buissons.	Interdiction d'exploiter ce front
ME2 - Hirondelle des rochers	Habitat de nidification identifi� en partie basse Ouest du front historique sur un secteur de 215 m ² identifi� en partie basse Ouest du front historique, vers la cote 520 mNGF, en contrebas de la zone d'extraction	Le secteur de 215 m ² ne doit pas �tre touch� par l'exploitation
ME3 - Verdier d'Europe	Hors du p�rim�tre carri�re, sur l'accotement du chemin d'acc�s d'entr�e de la carri�re, en lisi�re foresti�re.	S�curiser l'accotement du chemin d'acc�s pour �viter la circulation des v�hicules sur la station et la d�t�rioration de l'accotement par chute de mat�riaux lors du transport
ME4 - Amphibiens	Partie Nord de la fosse, au Nord de la plate-forme des anciennes installations de traitement de mat�riaux : bassin en eau d'env. 100 m ² dit « ancien bassin pompage-relevage ».	Conserver le bassin « ancien pompage/relevage » d'env. 100 m ² en eau ; aucune op�ration de remblayage autoris�e
	Partie Nord de la fosse, au Sud de la plate-forme des anciennes installations de traitement de mat�riaux : la partie Nord de l'actuelle zone en eau pr�sente dans la fosse ; cette partie Nord de l'actuelle zone en eau est d�nomm�e « �tang » dans le pr�sent arr�t� et a une superficie de 1400 m ² .	Conserver le bassin « �tang » d'env. 1400 m ² en eau ; aucune op�ration de remblayage autoris�e
	Dans le secteur des 2 bassins :	Conservation d'�boulis rocheux �

	- ancien bassin pompage-relevage, - étang.	proximité des 2 bassins
ME5 - vis-à-vis des 2 espèces végétales Epervière orangée et Cirse laineux	Hors périmètre du site de carrière, dans l'épingle de la piste d'accès vers la partie haute de la carrière	Merlon de bord de piste à conserver afin d'éviter aux véhicules et engins empruntant la piste de rouler sur les stations d'Epervière orangée et Cirse laineux

(voir plan en annexe)

B/ Mesures de réduction

Mesures	Risque d'impact et objectif - situation	Situation	Mesures et échéancier
MR1	Avifaune et mammifères	Zone d'extraction et d'ouverture de gradins	Aucune coupe d'arbres en période de nidification d'oiseaux et de l'Écureuil roux. Travaux de coupe à réaliser entre 1 ^{er} Septembre et 31 janvier, période à confirmer annuellement par un écologue.
MR2	Avifaune et mammifères	Dans des boisements communaux de Metzeral (voir plan en annexe)	Îlot de sénescence d'au moins 1,34 ha à préserver de tout défrichement pendant 30 ans à compter de l'arrêté l'autorisation d'exploiter la carrière, pour garantir le maintien d'un habitat boisé favorable aux oiseaux protégés en l'extrayant du plan de coupe des zones boisées communales.
MR3	Hirondelle des rochers	Habitat de nidification ; secteur de 215 m ² identifié en partie basse Ouest du front historique, vers la cote 520 mNGF, en contrebas de la zone d'extraction	Aucune opération d'extraction et sécurisation du bord des plates-formes supérieures (éviter les éboulis) en période de nidification (d'Avril à Août) à l'aplomb de la localisation de la zone
MR4	avifaune	Talus des gradins	Conservé à l'état brut. Création d'irrégularités avec la pelle hydraulique pour offrir des possibilités de nidification.
MR5		Partie Nord de la plate-forme des stockages	Plantation d'une haie arbustive de 140 ml avec des arbres et arbustes d'essences locales (<u>voir en annexe</u>), complétée de plantations pour constituer une zone boisée d'au moins 0,425 ha
MR6		En pied de fronts Nord et Est	Dans un délai de 6 mois au pied du front Nord : plantation de 150 ml de haies sécuritaires avec des espèces d'arbustes impénétrables (*). Dans le cadre de la remise en état finale , au pied du front Est : plantation de 150 ml de haies sécuritaires avec des espèces d'arbustes impénétrables (*).
		(*) : Eglantier (Rosa canina), Prunellier (Prunus spinosa), Aubépine (Crataegus monogyna), Troène (Ligustrum vulgare), Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea),...	
MR7		Banquettes de 5 m de large au pied des talus de gradin. Plate-forme au pied des talus de gradin	- recouvrement de 0,25 m de terre végétale exempte de plante invasive, - plantation dans le respect du cahier des charges de l'ONF.

MR8		Entretien : - de haie, - des plantations sur banquette	Remplacement des plants morts.
MR9	Amphibiens et reptiles	Zone d'extraction et d'ouverture de gradins	Aucune opération de décapage et dessouchage pendant la période d'hivernage des amphibiens et reptiles d'Avril à Août ; travaux à réaliser en Septembre et Octobre, période à confirmer annuellement par un écologue.
MR10		Le bassin de fond de fosse de la carrière	Remblaiement partiel de la fosse, <u>et progressif</u> , depuis la partie Sud vers le Nord, étalé sur 15 ans, afin de permettre aux individus et notamment l'Alyte accoucheur (<i>adultes et juvéniles</i>) de se déplacer au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement, vers le secteur Nord de la fosse, préservé sur lequel 2 bassins sont présents : - bassin dit « ancien pompage-relevage », - bassin dit « étang ».
MR11		Entretien des : - bassin dit « ancien pompage-relevage » - bassin dit « étang ».	Aucune opération d'entretien des bassins n'est réalisée entre Mars et Août (période de reproduction des amphibiens) ; travaux à réaliser du 1er Septembre à fin Février.
MR12		Création de mares et d'hibernaculum	1/ Dans un délai de 2 mois, création de : - en pointe Nord de la plate-forme des stockages : • 2 mares de 50 m² unitaire, diamètre environ 8 m, profonde de 1 m et de pente douce < 30°, • 2 hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort) à proximité, - en partie Nord de la fosse, à l'Est du bassin dit « ancien pompage-relevage » : • 3 mares de 50 m² unitaire, diamètre environ 8 m, profonde de 1 m et de pente douce < 30°, • 2 hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (<i>amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort</i>) à proximité. 2/ Dans le cadre de la remise en état finale en partie Nord de la plate-forme des stockages et au Sud des 2 mares créées au début de l'autorisation, création de : - 2 mares de 50 m² unitaire, diamètre environ 8 m, profonde de 1 m et de pente douce < 30°, - 1 hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (<i>amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort</i>) à proximité.
MR13	flore	Lutte contre les plantes invasives	Vérification par un bureau écologue de l'éventuelle présence de plante invasive dans la terre végétale provenant de l'extérieur du site de la carrière et utilisée pour le recouvrement des sols dans la remise en état. En cas de présence de plante invasive : élimination des espèces par arrachage manuel ou mécanique ; l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

(*) **essences** : arbres : Bouleau verruqueux, Charme ; arbustes : Aubépine monogyne, Epine noire, Fusain d'Europe, Noisetier, Cornouiller sanguin, Genêt à balai.

C/ Mesures d'accompagnement et suivi

Mesures	Objectif	
MA1	Suivre l'évolution des espèces protégées recensées patrimoniales.	Epervière orangée et Cirse Laineux et toute autre espèce identifiée : 3 suivis/an aux années T0 (*), T+2, puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'activité (T+5, T+8, etc...),
MA2	Suivi : - à réaliser par un écologue ou un organisme compétent, - à des périodes adaptées et justifiées (en fonction des espèces) par l'écologue ou l'organisme compétent retenu	Amphibiens : Suivi réalisé par un écologue au rythme de 3 suivis nocturnes et 2 diurnes par an aux années T0, T+1, T+2, puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'activité (T+5, T+8, etc.) : identifier des espèces, qualifier la fonctionnalité des milieux de reproduction, faire des propositions d'améliorations si cela s'avère nécessaire,... pour : - tous les amphibiens, - et plus particulièrement pour l'Alyte accoucheur : suivi à assurer avec identification et comptage des juvéniles, des adultes et des reproducteurs. Pour rappel la destruction d'espèce est soumise à demande de dérogation. Une vérification par un écologue doit avoir lieu préalablement à toute intervention de curage des bassins. Si la présence de têtards est constatée pendant les opérations de remblaiement, des solutions devront être trouvées en accord avec les services de l'État pour éviter toute destruction d'individus.
MA3		Grand duc d'Europe ; Hirondelles de rochers : Inventaires à réaliser au rythme de 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année) par an (T0 et T+2) puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'activité (T+5, T+8, etc...),
MA4		Lors du suivi pour la MA3 : vérifier la présence éventuelle d'autres espèces potentielles (Grand corbeau, Faucons, etc,...)
MA5	reptiles, mammifères terrestre	Inventaires à réaliser au rythme de 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année) par an (T0 et T+2) puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'activité (T+5, T+8, etc...),
MA6	Rapport de suivi des plantations	S'assurer de l'état des plantations. Réalisation, par un bureau écologue ou un organisme compétent, d'un suivi des plantations réalisées, à des périodes adaptées et justifiées par le spécialiste ou l'organisme compétent retenu, afin de constater l'état des plantations et de procéder à leur remplacement immédiat en cas de non atteinte des objectifs.
MA7	Rapport de suivi écologique	S'assurer du respect des mesures d'évitement (ME). Vérifier la réalisation des mesures de réduction d'impact (MR) et de réaménagement coordonné à l'exploitation prévus. A réaliser au 31 mars de l'année [n+1] pour le suivi des mesures de l'année [n] ; le rapport doit présenter : - une synthèse de l'avancée de l'exploitation et de l'application des mesures prévues, - la liste des espèces rencontrées, - une cartographie des espèces protégées et/ou patrimoniales, leur occupation de l'espace et une analyse de l'évolution des populations et de l'efficacité des mesures, - évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et la flore et apporter les ajustements en cas de besoin.

(*) Année T0 : année de notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter

D/ En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (stockage de terres et de stériles, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation) .sans

réalisation préalable des mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires prévues et imposées.

Article 2.1.2.2 : Modalités de suivi des mesures

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures imposées par le présent arrêté.

Les comptes-rendus de réalisation des aménagements, travaux, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore) doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, ou en cas de non atteinte des objectifs ou du non maintien des populations des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant, et les opérations de gestion envisagées, afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse : depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

En cas d'impossibilité, les rapports de suivi écologique (habitat, faune, flore), rapports de synthèse quinquennaux, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL – inspection des installations classées (2 exemplaires).

ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation

Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents dont il est fait état à l'article 8.2.3 du présent arrêté, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents, comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
 - en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
 - et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, ...),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, déchets inertes d'extraction, déchets inertes d'exploitation) afin,

notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,

- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, et des aires imperméabilisées ainsi que du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- ...

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, des installations de traitement, des autres installations et dépôts divers présents sur le site, ... et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

CHAPITRE 2-2 - RÉSERVES DE PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculant, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2-3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières et de chute de matériau, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de matériaux, poussières, de boues, de déchets, ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les diverses installations, les équipements ou les stockages en hauteur, dans le paysage, et notamment pour :

- limiter les zones d'entreposage de pièces détachées (métalliques, bandes, etc.),
- faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement dans le site (mise en place de haie pour limiter l'impact visuel, ...).

La hauteur des stockages de matériaux est limitée à 3 mètres.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore (plantations, engazonnement,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2-4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2-5 - INCIDENT OU ACCIDENT

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significative – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer et alerter immédiatement :

- 1/les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Metzeral avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable;
- 2/les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc),
- 3/l'Inspection des installations classées,
- 4/ les propriétaires de puits privés domestiques situés à l'aval hydraulique des installations.

CHAPITRE 2-6 - AUTOSURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS ET ÉMISSIONS

ARTICLE 2.6.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le **contenu minimum de ce programme** en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2 : Mesures comparatives et contrôles inopinés

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés :

- les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives,
- lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Contrôles inopinés : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations ; les frais engendrés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.3 : Frais

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme d'auto-surveillance et de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.4 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.6.4.1 : Auto surveillance des émissions à l'atmosphère

Article 2.6.4.1.1 : auto surveillance des rejets atmosphériques

Conditions de surveillance du rejet des installations de traitement dont la puissance est < à 550 kW (cf. article 4.2.2 du présent arrêté)	Sans objet pour l'exploitant à la notification du présent arrêté ; toutefois et en cas de rejets d'air captés, les rejets doivent : - être dépoussiérés, - faire l'objet d'un contrôle annuel sur chaque émissaire de rejet. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
--	--

Article 2.6.4.1.2 : surveillance des retombées de poussières

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle (voir chapitre 4.3 du présent arrêté).

Article 2.6.4.2 : Relevé des prélèvements d'eau

Les volumes d'eau utilisés par l'exploitant sont **mensuellement estimés** et portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées (voir art. 5.1.1 du présent arrêté).

Article 2.6.4.3 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux et eaux pluviales de ruissellement

Article 2.6.4.3.1 : eaux de lavage de matériaux

Sans objet pour l'exploitant à la notification du présent arrêté ; aucune opération de lavage de matériaux n'est autorisée sur le site.

Article 2.6.4.3.2 : eaux (lavage et pluviale) de l'aire imperméabilisée (derrière l'atelier) dédiée pour partie au lavage ponctuel de carrosserie d'engins et pour partie à la distribution/ravitaillement de carburant aux véhicules et engins mobiles :

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°1 : sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit sepHC1	pH	- Semestrielle pour les d'opération de lavage	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO	- annuelle pour le rejet d'eaux pluviales	NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.3 : eaux issues de l'aire imperméabilisée de transfert de carburant aux 2 installations thermiques de traitement de matériaux (eaux pluviales)

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°2 : sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 2.6.4.3.4 : eaux pluviales de ruissellement du site et de percolation des matériaux mis en remblais dans la fosse

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°3 : le bassin dit « étang »	pH	Semestrielle	/
	DCO	sauf pour les paramètres * pour lesquels la fréquence est annuelle	NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114
	Métaux lourds et métalloïdes :		/
	- CN,		
	- Plomb et composés		
	- Cuivre et composés		
	- Chrome et composés		
	- Chrome hexavalent et composés		
	- Nickel et composés		
	- Zinc et composés		
	- Manganèse et composé		
	- Etain et composés		
	- Fer, Aluminium et composés		

	- Arsenic		
	Indice phénol *		/
	AOX *		/
	Chlorures *		/
	Fluorure *		/
	BTEX *		/
	HAP *		/

Les paramètres à surveiller et la fréquence pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de surveillance et plus particulièrement les analyses sur les remblais dont il est fait état à l'article 2-6-8 du présent arrêté.

Article 2.6.4.4 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux à l'extérieur du site (vers la Fecht)

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°4 : point de rejet à la Fecht (les eaux pluviales de ruissellement du site de la carrière et de percolation des matériaux mis en remblais dans la fosse en cas de rejet gravitaire à la Fecht par la buse positionnée à la cote altimétrique 464 mNGF dans la fosse)	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114
	Métaux lourds et métalloïdes (voir liste au point n°3)		/
Point n°4bis : dans la Fecht à l'aval du rejet n° 4	modification de couleur du milieu récepteur	semestrielle	/

Les paramètres à surveiller pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de surveillance et plus particulièrement les analyses sur les remblais dont il est fait état à l'article 2-6-8 du présent arrêté.

Par ailleurs, en cas de rejet à l'extérieur du site de la carrière, l'exploitant fait procéder **immédiatement** à un contrôle de :

- la qualité des rejets
 - la qualité de la Fecht, à l'amont et à l'aval du rejet,
- et en informe le préfet en précisant :
- le volume d'eau rejeté à l'extérieur de son site,
 - une estimation de la charge de polluants (MEST, DCO, Hydrocarbures et métaux lourds) rejetés.

Article 2.6.4.5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

sans objet

ARTICLE 2.6.5 : Surveillance des déchets

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 2.6.6 : Surveillance des niveaux sonores

La fréquence des mesures est **annuelle** :

- sur les 2 points de mesures en limite du site (voir plan en annexe),
- au niveau des 4 ZER (voir plan en annexe) :

ZER 1	1eres habitations de Muhlbach sur Munster au Nord-Est (env. 100 m au Nord des limites du site)
ZER 2	1eres habitations en face du site (le long du RD10, env. 400 m des limites du site)
ZER 3	1ères habitations de Metzeral, à l'Ouest (le long du RD10, env. 400 m des limites du site),
ZER 4	1eres habitations de Metzeral au Sud (env. 450 m des limites du site)

Dans un délai de 6 mois de nouvelles mesures de bruit sont réalisées.

Dans l'hypothèse où les émergences ne sont pas respectées dans les ZER :

- des mesures opérationnelles doivent être prises **dans un délai de 6 mois**,
- de nouvelles mesures de bruit doivent être réalisées après réalisation de ces mesures.

Par ailleurs, si à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures de bruit successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit en limite de site et de niveaux d'émergence dans les 4 ZER sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être trisannuelle (tous les 3 ans).

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou d'émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection ou communiqués sur simple demande.

ARTICLE 2.6.7 : Surveillance des niveaux de vibrations

A/ réseau de surveillance : le réseau de surveillance des mesures de vibrations est constitué de 3 points de mesure :

- au lieu-dit « Weier » à Muhlbach-sur-Munster,
- en mairie de Metzeral,
- au droit d'une habitation représentative sise au « Meyerhof », face à la carrière.

Le respect de la valeur limite définie à l'article 3.6.4 (contrôle des vibrations) du présent arrêté est vérifiée :

- ◆ **à chaque tir pendant au moins 1 an**, quand la charge unitaire sera supérieure à 25 kg,
- ◆ **trimestriellement** : à réaliser lors de la plus grosse charge de tir réalisée au cours de ce trimestre.

Cette fréquence de surveillance pourra ultérieurement être révisée, sur la base d'un bilan annuel, si l'exploitant justifie qu'avec des tirs de 350 kg/tir et une charge maximale par trou de 35 kg d'explosifs, le niveau de vibrations est bien inférieur au seuil réglementaire.

ARTICLE 2.6.8 : Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs utilisés en remblais

Dans le cadre de l'apport de déchets non dangereux inertes externes sur le site de la carrière (comme il en est fait état au chapitre 3-9 « REMBLAYAGE » du présent arrêté) pour le remblayage de la fosse et la mise à niveau de la partie Nord de la plate-forme des stockages (opérations réalisées dans le cadre des mesures de remise en état de la carrière), l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que ces déchets ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols ; à cet effet il respecte les dispositions suivantes :

- prélèvement **trimestriel** d'un échantillon représentatif des déchets non dangereux inertes externes déchargés au cours des 3 mois précédents,
- analyse de cet échantillon selon les dispositions ci-après :

Détermination/paramètres		Fréquence
Aspect physique		trimestrielle
Teneur en matières organique		trimestrielle
Test de lixiviation (normalisé NF EN 12457-2) avec recherche de :	- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, - Chlorures, - Fluorure - Sulfate, - Indice phénol, - COT (carbone organique total) sur éluat - FS (fraction soluble) - DCO, - Dureté - Nitrates - Hydrocarbures	trimestrielle
	Pesticides pesticides organochlorés pesticides organophosphorés	annuelle
Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :	- COT (carbone organique total) - BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) - PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) - Hydrocarbures (C10 à C40) - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	trimestrielle

ARTICLE 2.6.9 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète ; il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il en rend compte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant de la surveillance de la qualité des rejets aqueux dont il est fait état aux articles 2-6-4-3-2, 2-6-4-3-3, 2-6-4-3-4 et 2-6-4-4, un plan du site, avec la localisation et identification des

points de contrôle, est joint aux résultats.

S'agissant des contrôles de vibration, un tableau récapitulatif faisant état de :

- les tirs réalisés au cours du semestre,
 - les résultats de mesures de vibrations,
 - les mesures mises en œuvre en cas de dépassement du seuil de vibrations autorisé.
- est joint aux résultats transmis à l'inspection.

ARTICLE 2.6.10 : Déclaration GERE

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La déclaration des données réglementaires pour l'année « n » est effectuée avant le 31 mars « n+1 ».

CHAPITRE 2-7 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.1 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement de travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- des bornes ou piquetage de nivellement afin d'identifier les cotes altimétriques des aménagements et secteurs de travaux,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

ARTICLE 2.7.2 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'actuelle autorisation d'exploiter la carrière et de défricher, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Cet affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires et notamment d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site,
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

ARTICLE 2.7.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

ARTICLE 2.7.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement (intérieures ou extérieures au site) d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2-8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un **dossier d'exploitation** comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ultérieurs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les deux derniers plans d'exploitation mis à jour annuellement, dont les zones de stockage de matériaux et de déchets non dangereux inertes externes et les déchets inertes issus de l'extraction/exploitation du site,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le registre des déchets,
- les plans des tirs d'explosifs,
- les rapports de contrôle des tirs d'explosifs,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte,
- le plan du réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, les éléments justifiant du choix des points de surveillance et les mesures de retombées de poussières dans l'environnement
- le registre des informations d'estimation d'eau utilisée,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- les rapports de vérifications périodiques,
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations, équipement, ouvrages,
- les consignes d'exploitation et celles destinées à prévenir les accidents.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux en période JOUR (voir Titre 7 du présent arrêté), de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 3.1.3 : Clôture et barrage mobile aux accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse et aux installations de traitement et de stockage de matériaux et de déchets est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles ; le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3-2 - PLANS

ARTICLE 3.2.1 : Plan d'exploitation

Il est établi, pour la carrière, un plan de réalisation des travaux, et de situation des installations, stockages, etc., à l'échelle 1/500 (ou toute autre échelle adaptée), orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les limites de sécurité définies au titre 2 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales et le positionnement des sommets définissant ce périmètre,
- les gradins (tête de talus, pieds de talus, pente de talus, banquettes et plates-formes),
- les pistes d'accès aux gradins,
- le positionnement du front historique,
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 mètre d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes ou mobiles présents sur le site et dans son voisinage immédiat, et notamment :
 - l'aire de dépotage/distribution en carburant des engins et véhicules,
 - l'aire des installations de traitement de matériaux (*criblage, concassage, ...*),
 - le positionnement des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et leur identification réglementaire,
 - le bassin « ancien pompage/relevage des eaux pluviales de ruissellement », l'étang et la zone résiduelle en eau de la fosse,
 - les canalisations de rejets d'eaux (entre la fosse et l'étang extérieur puis la Fecht ; entre les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures associés aux aires imperméabilisées et les points de rejets,...),
 - les points de rejets des eaux dont il est fait état ci-dessus,
 - ..
- l'emplacement exact du bornage et des piquetages,
- l'emplacement des bornes de nivellement,
- la position des dispositifs de clôture (*clôture, merlon*),
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de :
 - stockage des stériles de découverte,
 - stockage temporaire des terres végétales,

- stockage temporaire des matériaux d'extraction de la carrière,
- zone de stockage temporaire des déchets non dangereux inertes externes au site de la carrière utilisés pour le remblaiement de la fosse,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où les travaux sont définitivement arrêtés, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et aux secteurs en exploitation,
- les zones particulières de préservation écologiques (voir article 2-1-2),
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes au site.

ARTICLE 3.2.2 : Coupes-Profiles

Il est établi des coupes (*profils réalisés dans la direction des plus grandes pentes*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité des fronts de mise en sécurité, pour des profils judicieux permettant de surveiller l'évolution des travaux réalisés sur le versant de colline pour la création de gradins et des pistes, et notamment :

- 4 profils pour le secteur du front historique (Nord-Est),
- 3 profils pour le secteur Sud-Est.

Ces coupes/profils présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants et réalisés.

ARTICLE 3.2.3 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones remblayées dans la fosse. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Les zones de réception des déchets non dangereux inertes externes au site sont à différencier des zones recevant les stériles de découverte de la carrière ; ces deux types de matériaux ne doivent pas être mélangés.

ARTICLE 3.2.4 : Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes-profils sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation mis à jour et les profils/coupes sont mis jour au moins annuellement.

Le plan d'exploitation et les profils/coupes mis jour sont annuellement adressés à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 juillet**.

Tous les plans d'exploitation mis à jour et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ou communiqués sur simple demande.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

CHAPITRE 3-3 - PHASAGE

ARTICLE 3.3.1 : Phasage d'exploitation

Les travaux d'extraction et d'exploitation sont menés en 3 phases d'extraction et 1 phase d'achèvement de la remise en état du site dans le respect des mesures suivantes :

Phase	Travaux d'extraction	Travaux de remblaiement
I - Gisement estimé Fin 2018 (Septembre) ; la carrière a continué à être exploitée notamment dans le	Finaliser l'exploitation du gradin [574-559 mNGF]. Remise en état d'une banquette de 5 m de large à la cote 574 mNGF au pied du gradin [589-574 mNGF]. Réaliser la piste d'accès à la plate-	Tout le fond de la partie Sud (env 7000 m ²) de La fosse remblayé de la cote 458/459 mNGF jusque la cote 463, 50 mNGF . Conservation de la partie Nord de la fosse, non remblayée, avec 2 bassins en

cadre de l'arrêté de mesures conservatoires ; la phase quinquennale est donc entamée => [signature de l'arrêté au 30/06/2024] Cette phase est déjà entamée	forme à réaliser à la cote 544 mNGF, à partir de la piste déjà existante. Mettre en exploitation le gradin [559-544 mNGF] en : - étendant la plate-forme à la cote 544 mNGF, - exploitant le talus entre les cotes 559 et 544 mNGF. A T+5, tous le talus [559-544 mNGF] n'aura pas été exploité.	eau : - bassin « ancien pompage/relevage), - étang ; lame d'eau dans les bassins à 258 mNGF. Raccordement des 2 secteurs par un merlon de 5,50m de hauteur
II- phase de 5 ans : [30/06/2024 au 30/06/2029]	Achever l'exploitation du gradin [559-544 mNGF]. Remise en état d'une bande 5 m de large au pied du gradin [559-544 mNGF] à la cote 559 mNGF Création d'une piste d'accès à la plate-forme à réaliser à la cote 529 mNGF Mise en exploitation de gradin [544-529 mNGF] en : - étendant la plate-forme à la cote 529 mNGF - exploitant le talus entre les cotes 544 et 529 mNGF A T+10, tout le talus [544-529 mNGF] aura été exploité et la banquette de 5 m de large à la cote 544 mNGF doit avoir été remise en état.	Poursuite du remblaiement de la partie Sud de la fosse de 463,50 à 467 mNGF. Conservation de la partie Nord de la fosse, non remblayée, avec 2 bassins en eau : - bassin « ancien pompage/relevage), - étang ; lame d'eau dans les bassins à 258 mNGF. Raccordement des 2 secteurs par un merlon de 5,50m de hauteur [458-464 mNGF] et un merlon de 3m de hauteur [464-467 mNGF], séparés par un palier de 5 m de large.
III-phase de 5 ans [30/06/2029 au 30/06/2034] :	Réaliser une piste d'accès à la plate-forme à réaliser à la cote 514 mNGF à partir de la piste précédemment créée. Exploiter le gradin [529 -514 mNGF]. Réaliser un accès à une plate-forme 499 mNGF Exploiter le gradin [514 - 499 mNGF] Réaliser un accès à la plate-forme à réaliser à la cote 484 mNGF Exploiter le gradin [499 - 484 mNGF]	Poursuite du remblaiement de la partie Sud de la fosse de 467 à 470 mNGF . Conservation de la partie Nord de la fosse, non remblayée, avec 2 bassins en eau : - bassin « ancien pompage/relevage), - étang ; lame d'eau dans les bassins à 258 mNGF. Raccordement des 2 secteurs par un merlon de 5,50m de hauteur [458-464 mNGF] et un merlon de 6m de hauteur [464-470 mNGF] séparés par un palier de 5 m de large.
IV : 24 mois [30/06/2034 au 30/06/2036]	Achèvement des travaux de remise en état	

dans le respect des plans de l'état d'exploitation des terrains à l'échéance de chacune des phases d'exploitation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3.3.2 : Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.3 : État d'avancement de la remise en état

6 mois avant l'échéance ou au plus tard à l'échéance de la période d'exploitation considérée, l'exploitant transmet au préfet un état d'avancement des travaux de remise en état réalisés avec comparatif avec les mesures de remise en état qui doivent avoir été finalisées à l'échéance de cette période ; dans l'hypothèse d'un décalage :

- il en informe le préfet,
- il propose des mesures de rattrapage,
- il vérifie l'impact de ce décalage sur le montant de garanties financières de remise en état de la période suivante.

CHAPITRE 3-4 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

ARTICLE 3.4.1 : Fossés de drainage

Sans objet

ARTICLE 3.4.2 : Déboisement - Défrichement

1,34 ha de terrains de la carrière font l'objet d'un défrichement comme cela est autorisé à l'article 1-1-1 du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3.4.3 : Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

décapage réalisé de manière sélective	• les horizons humifères sont enlevés en premier, avant la terre végétale et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et la terre végétale aux stériles de découverte, • l'horizon humifère, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.
toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.	
le décapage est interdit	• en période de nidification des oiseaux, • en période d'hivernage de l'herpétofaune. Les travaux de décapage doivent être réalisés pendant les mois de septembre et octobre

La hauteur des stockages de matériaux (matériaux d'extraction, stériles, terre végétale, matériaux extérieurs utilisés pour le remblaiement partiel de la fosse) est telle que la stabilité des tas est assurée, que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer. La hauteur de stockage est limitée à 3 mètres.

Aucune évacuation hors du site de stérile de découverte, de terre végétale de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux doivent être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

CHAPITRE 3-5 - EXTRACTION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.5.1 : Carrière de roches massives

Les travaux d'extraction sont réalisés par tirs d'explosifs.

L'extraction de matériau de la carrière est réalisée sur le versant Ouest de la colline du Kuhfeil dans les limites autorisées définies à l'article 1-1-1 A du présent arrêté d'autorisation, en gradins.

La hauteur de chaque front de taille de gradin est limitée à 15 mètres.

Les travaux d'extraction sont menés dans l'objectif de réaliser des gradins de 15 mètres de hauteur constitués de :

- un talus d'au maximum 15 m de hauteur et de pente d'au maximum 40°,
- une banquette de pied du talus d'une largeur de 5 mètres.

Pour le front historique (partie Nord Est du site)	Pour la partie latérale Sud-Est du site
Point haut : 604 mNGF. Succession de 5 gradins de 15 m de hauteur : - [604 à 589/590 mNGF], - [589 à 574 mNGF], - [574 à 559 mNGF], - [559 à 544 mNGF], - [544 à 529 mNGF], puis 3 gradins de 15 m de hauteur : - [529 à 514 mNGF] (<i>gradin ne recoupant pas tout le front</i>), - [514 à 499 mNGF] (<i>gradin ne recoupant pas tout le front</i>), avec pour tous les gradins une pente de talus d'au maximum 40° et une banquette de 5 m de largeur en pied de chaque talus (à 589, 574, 559, 544, 529, 514, 499 mNGF), - [499 à 484 mNGF] (<i>gradin ne recoupant pas tout le front et réalisé en partie Sud de ce front historique</i>) avec une pente de talus d'au maximum 40° et une plate-forme à la cote 484 mNGF.	Depuis la partie haute, pente du terrain naturel, puis succession de 6 gradins constitués : - pour la partie supérieure : 3 gradins résultant de la réalisation des pistes d'accès au front historique : • [570/565 à 560/559 mNGF] avec une partie plate (<i>ancienne piste</i>) de 5 m de largeur à la cote 560/559 mNGF, • [560/559 à 550/544 mNGF] avec une partie plate (<i>ancienne piste</i>) de 5 m de largeur à la cote 550/544 mNGF, • [550/544 à 529 mNGF] avec une partie plate (<i>ancienne piste</i>) de 5 m de largeur à la cote 529 mNGF, - puis pour la partie inférieure, 3 gradins d'au maximum 15 m de hauteur : • [529 à 520/514 mNGF] avec une banquette de 5 m de largeur à la cote 514 mNGF, • [514 à 499 mNGF] avec une banquette de 5 m de largeur à la cote 499 mNGF, • [499 à 484 mNGF] avec une plate-forme à la cote 484 mNGF, avec une pente de talus d'au maximum 40°.

La cote minimale d'extraction est la cote 484 mNGF.

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les fronts ainsi que les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la stabilité des fronts d'exploitation et des stockages. En cas de constat d'instabilité, il appartient à l'exploitant, sous sa responsabilité, de diminuer les hauteurs maximales ou d'adoucir les pentes dont il est fait état au tableau ci-dessus.

Une inspection quinquennale, **par un géologue**, doit être réalisée tous les 5 ans. La première inspection sera à réaliser **dans un délai de 6 mois** après notification du présent arrêté d'autorisation. Le rapport du géologue et les commentaires de l'exploitant sont transmis à l'inspection **dans un délai de 1 mois** après remise du rapport du géologue.

Article 3.5.1.1 : Distances de recul

Les bords d'extraction sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf en ce qui concerne :

Partie Nord du front Est (limite avec Muhlbach sur Munster)	Distance de recul non respectée résultant de l'extraction historique de ce secteur entre la pointe Nord de la parcelle 222 - section 6 et le sommet 23 (voir coordonnées Lambert en annexe). Les dispositions de mise en sécurité passive suivantes sont mises en œuvre : - une clôture, solide et efficace, de 2 mètres de hauteur, finement grillagée et difficilement franchissable, en limite supérieure de front, - une haie sécuritaire de 150 ml (mesures MR6 à l'article 1-1-2-1 du présent arrêté) dans un délai de 6 mois.									
Limite Sud-Est de la carrière	Distance non respectée pour la partie du chemin dit « chemin forestier » dans sa partie basse, réalisée pour partie sur la banquette de protection périphérique (partie Nord-Ouest de la parcelle 176) entre les sommets 124 et 119 (coordonnées Lambert en annexe du présent arrêté), toutefois : – entre les sommets [119] et [123] : un talus d'épaulement est mis en place et entretenu tout le long de la partie de banquette périphérique concernée, dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux depuis le périmètre de la carrière jusque sur le chemin forestier, – entre les sommets [123] et [124] : un dispositif de protection du type « piège à éboulis » et merlon de protection d'au moins 1,50 m de hauteur est mis en place en bordure du chemin forestier dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux depuis le périmètre de la carrière jusque sur le chemin forestier. Ce dispositif de protection est régulièrement entretenu (enlèvement des matériaux récupérés dans la partie « piège à éboulis » ; entretien du merlon) et a minima 1 fois par an. Un registre d'entretien sera ouvert (<i>date d'entretien, qualité et quantité des matériaux récupérés</i>) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du maire de Metzeral. Distance non respectée pour la création de la piste d'accès aux gradins supérieurs du front historique entre les sommets 13 bis et 13 ter de coordonnées Lambert suivantes : <table><tr><td>points</td><td>Coordonnées en X</td><td>Coordonnées en Y</td></tr><tr><td>13 bis</td><td>953698,84</td><td>345755,18</td></tr><tr><td>13 ter</td><td>953713,61</td><td>345752,93</td></tr></table> Distance non respectée pour la création de la piste d'accès aux gradins inférieurs du front historique entre les sommets 18 et 19 (voir coordonnées Lambert en annexe).	points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y	13 bis	953698,84	345755,18	13 ter	953713,61	345752,93
points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y								
13 bis	953698,84	345755,18								
13 ter	953713,61	345752,93								

De plus, les travaux d'extraction du gisement à son niveau le plus bas sont arrêtés à compter du bord supérieur de talus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et supérieurs ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de front, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs et en ce qui concerne la banquette périphérique en limite Ouest de la carrière, aucun décapage n'est réalisé afin de préserver la partie de Fresnaie-Erable présente sur ces terrains.

Article 3.5.1.2 : Sécurisation des parties basses du site

L'exploitant prend sous sa responsabilité les mesures nécessaires à sécuriser les parties basses de son site, dans l'hypothèse de chutes de matériaux ou de blocs depuis les secteurs en extraction et exploitation en partie haute et notamment :

- piège à éboulis en pieds du front historique,

- merlons de protection du hangar, de l'atelier et du bureau.

Ces dispositifs de sécurité sont régulièrement entretenus par l'exploitant ; il doit pouvoir en justifier

ARTICLE 3.5.2 : Carrière alluvionnaire

sans objet

CHAPITRE 3-6 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Les travaux d'extraction pour la réalisation des gradins sont menés par tirs d'explosifs, dans le respect des prescriptions de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception et des prescriptions réglementaires sur l'emploi des explosifs.

La quantité annuelle d'explosifs utilisés sur le site est limitée à 3500 kg.

ARTICLE 3.6.1: Détermination des plans de tirs

Avant chaque tir de mine, l'exploitant doit établir un plan de tir à l'aide d'un établissement ou bureau d'étude compétent en la matière, s'il ne peut justifier d'une compétence interne ; ce plan de tir :

- comporte au minimum un extrait de plan à une échelle appropriée faisant apparaître le lieu du tir, le nombre, la profondeur et l'inclinaison des forages de manière à vérifier que la pente de mise en sécurité du gradin soit directement obtenue par le tir, et, les quantités d'explosifs à mettre en œuvre,
- doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6.2 : Foration

La foration est réalisée par un engin équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Il mentionne en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

La qualité de la foration est vérifiée sous la responsabilité de l'exploitant. Une attention particulière est portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

ARTICLE 3.6.3 : Chargement des trous et tirs

Pour tous les tirs réalisés à proximité des limites Nord et Sud de la carrière, et préalablement au chargement des trous de mine, l'exploitant fait vérifier par un géomètre l'implantation des trous de mines :

- l'exploitant doit pouvoir justifier de la vérification in situ par le géomètre,
- en cas de mauvais positionnement de trous de mine, l'opération de chargement n'est pas autorisée.

Toute opération de chargement du trou de mine par des explosifs doit être conforme au plan de tir validé.

La quantité maximale mise en œuvre lors d'une opération de tir est limitée à 350 kilogrammes de produits d'explosifs.

La charge unitaire instantanée demeure en tout temps inférieure à 35 kg d'explosifs de manière à limiter l'impact vibratoire des tirs.

Des détonateurs à micro retard sont utilisés pour limiter l'impact vibratoire.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les tirs utilisant plus de 100 kilogrammes d'explosifs font l'objet d'un affichage en mairies de Metzeral et Muhlbach-sur-Munster, trois (3) jours avant le tir.

ARTICLE 3.6.4 : Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivants les trois axes de la construction.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir,
- la charge unitaire,
- le lieu (parcelle position du front),
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement,
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression,
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée,
- les valeurs limites de vibrations et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté,
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

CHAPITRE 3-7 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

ARTICLE 3.7.1 : Les matériaux abattus sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers :

- une zone de stockage temporaire en partie basse du site, en ce qui concerne les blocs qui seront commercialisés à l'état de blocs d'enrochement,
- les 2 installations de traitement de matériaux présentes sur la plate-forme administrative et technique en partie basse de la carrière (1 concasseur et 1 cribleur),
- la fosse à remblayer située en partie basse de la carrière en ce qui concerne les stériles.

L'exploitant prend toute disposition pour que :

- les stockages de matériaux en attente de traitement et traités,
 - les déchets non dangereux inertes externes en attente de versement dans la fosse,
 - les terres végétales en attente d'utilisation pour le recouvrement des sols,
- ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

CHAPITRE 3-8 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.8.1: Transport

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. Un mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site de la carrière sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 3-9- REMBLAYAGE

ARTICLE 3.9: Dispositions générales

Les seules opérations de remblayage autorisées sur le site sont celles pour :

- le comblement de la partie Sud de la fosse située au pied du front historique ; il est interdit de remblayer la partie Nord (estimée à environ 1000 m²) de cette fosse,
- la mise à niveau de la partie Nord de la plate-forme administrative et technique jusque la cote 470 mNGF.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 3.9.1 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes de la carrière pour un volume approximatif de 19 000 m³,
- des déchets non dangereux inertes externes à l'exploitation de la carrière, pour un volume maximal de 27 000 m³ et sous réserve que :
 - ils soient issus de chantiers de terrassement du Bâtiment et des Travaux Publics situés dans un rayon de 30 kilomètres autour du site de la carrière,
 - ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

1/ les déchets inertes externes visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et dont l'apport est autorisé sur le site de la carrière sont :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2/ et respectant les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité ci-dessus et reprises ci-dessous :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :			
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.			
Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)	Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
As	0,5	Sb	0,06
Ba	20	Se	0,1
Cd	0,04	Zn	4
Cr total	0,5	Chlorure (1)	800
Cu	2	Fluorure	10
Hg	0,01	Sulfate (1)	1000 (2)
Mo	0,5	Indice phénols	1
Ni	0,4	COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500

Pb	0,5	FS (fraction soluble) (1)	4000
----	-----	---------------------------	------

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits et notamment :

- les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 dont il est fait état ci-dessus et repris en annexe du présent arrêté,
- les ordures ménagères,
- les bois, plastiques et ferrailles,
- les papiers et cartons,
- les plâtres,
- les ciments d'asphalte (granulats enrobés d'asphalte ou bitume),
- les déchets industriels,
- les bétons provenant d'industries chimiques ou recouverts de plâtre,
- les verres,
- l'amiante ou les produits à base d'amiante,
- les sables de fonderie,
- les déchets hospitaliers,
- ...

ARTICLE 3.9.2 : Acceptation préalable de déchets inertes admissibles sur le site et précédemment cités (Annexe I de l'am 12/12/14) : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant

l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage dans la carrière.

I- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas interdits et/ou visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité ci-dessus. Par ailleurs, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-après (points II et III),

II- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure que :

- ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 3.9.2.1 : Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets ayant la même origine de chantier, l'exploitant de la carrière demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant de la carrière pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.9.2.2 : Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets non-visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Sans objet ; ce type de déchet n'est pas autorisé pour le site de la carrière.

Article 3.9.2.3 : Admission des déchets - Contrôles - Accusé réception d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de la carrière.

A l'entrée du site de la carrière, au niveau de la plate-forme technique une zone dédiée au déchargement de camion de 500 m² est réalisée. Les déchets dont l'apport est autorisé sur le site de la carrière y sont déversés pour un contrôle visuel qui est à réaliser par l'exploitant de la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant de la carrière délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.9.2.4 : Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Lors du contrôle visuel des déchets apportés dont il est fait état à l'article 3-9-2-3 ci-dessus, le véhicule de transport reste sur le lieu de déchargement jusqu'à l'accord de départ donné par la l'exploitant de la carrière, après le contrôle visuel suite au déchargement, afin que les déchets puissent être immédiatement rechargés s'ils ne sont pas conformes aux déchets dont l'apport est autorisé sur le site de la carrière :

- si des déchets interdits (ferrailles, bois, plastiques,...) sont présents en grande quantité, dans les matériaux déchargés, alors la totalité du chargement est refusée ; les matériaux sont rechargés immédiatement dans le véhicule de transport et le chargement fait l'objet de la procédure de « refus d'admission »,
- si ces déchets interdits sont présents en faible quantité, dans les matériaux déchargés, alors ces déchets non admis sont :
 - récupérées et temporairement stockés au niveau de l'entrée du site de la carrière,
 - éliminés dans la journée conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté préfectoral.

Après contrôle visuel et si les déchets sont conformes aux déchets dont l'apport est autorisé, ils peuvent être mis en remblais dans la fosse/excavation du site de la carrière ; toutefois le mélange des déchets inertes d'exploitation de la carrière et des déchets non dangereux inertes externes à la carrière n'est pas autorisé ; à cet effet, l'exploitant définit un maillage de remblaiement afin de différencier :

- les zones de remblais avec les déchets inertes d'exploitation de la carrière,
 - les zones de remblais avec des déchets non dangereux inertes extérieurs.
- Ce maillage est porté sur un plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.9.2.5 : Registres

L'exploitant de la carrière tient à jour :

- **un registre d'admission** ; il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception des déchets ;
 - la référence du document préalable d'acceptation ;
 - l'accusé réception des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.
- **un registre des refus d'admission** ; il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - le motif de refus d'admission ;
 - la date ;
 - le nom du producteur du déchet.

Le registre d'admission est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets inertes utilisés en remblais (à différencier des éventuelles terres végétales provenant de l'extérieur et utilisées dans le cadre d'opérations de recouvrement associées à la remise en état), l'exploitant de la carrière doit être en mesure de justifier à tout moment :

- la date, l'origine, la nature, la catégorie, la quantité, la localisation (plan) du remblaiement,
- la localisation du déchargement.

Ces éléments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des

installations classées.

Article 3.9.2.6 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté et différencier :

- les zones de remblais avec les déchets inertes d'exploitation de la carrière,
- les zones de remblais avec des déchets non dangereux inertes extérieurs.

Article 3.9.2.7 : Bilan de remblayage

L'exploitant réalise tous les 5 ans un bilan des opérations de remblayage et le transmet à l'inspection des installations classées ; ce bilan :

- fait état de la qualité des déchets non dangereux inertes externes mis en remblais dans la période et de la quantité,
- fait état de la quantité de stérile de découverte du site mis en remblais dans la période,
- atteste de la conformité avec le phasage de remblayage prévu.

CHAPITRE 3-10 - ARCHÉOLOGIE

ARTICLE 3.10 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement :

- au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine,
- à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4-1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement doivent être équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.2 : Envois de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les stockages de matériaux de carrière (matériaux extraits à traiter ou traités, déchets d'exploitation ou extraction), de déchets non dangereux inertes externes, de terre végétale ainsi que les pistes et les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envois de poussières,
- les pistes et voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.).

CHAPITRE 4-2 - REJETS CAPTES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

En tant que de besoin, et notamment au vu des résultats de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, les poussières des installations de traitement sont captées à la source, traitées, canalisées et rejetées à l'extérieur des bâtiments, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. La forme des conduits de rejet est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère et permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, et notamment pour les poussières, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 4.2.2 : Conditions de rejet des installations

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter compte tenu de l'absence d'installation de captation. Toutefois, au vu des résultats de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement dont il est fait état au chapitre 4-3 du présent arrêté d'autorisation, et s'il s'avère nécessaire de capter les émissions de poussières au droit des installations de traitement de matériaux, alors l'exploitant respecte les dispositions suivantes au rejet canalisé :

Valeur limite d'émission	40 mg/Nm ³ (30 mg/Nm ³ en cas de nouvelles installations)
--------------------------	---

Article 4.2.2.1 : Conduits et installations raccordées

sans objet pour l'exploitant à la date de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 4.2.2.2 : Valeurs limites

Voir article 4.2.2 ci-dessus

ARTICLE 4.2.3 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mise en place de mesures compensatoires (arrosage, humidification, etc.) durant l'épisode de pollution,
- réduire l'utilisation des installations thermiques de traitement pendant la durée de l'épisode de pollution).

CHAPITRE 4-3 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

ARTICLE 4.3.1 : Le réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits et justifiés pour l'élaboration du réseau de surveillance. Le plan du réseau de surveillance et les éléments justifiant du choix des points de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.2 : Suivi des retombées de poussières

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3 : Fréquence de surveillance des retombées de poussières

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

ARTICLE 4.3.4 : Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Il est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars** de l'année suivante.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5-1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau ; l'eau utilisée pour le site provient de :

- l'eau de pluie récupérée ou disponible au droit de la fosse du site,
- l'eau de la source présente en partie Sud-Est de la carrière : consommation d'environ 3 à 5 m3/an.

L'eau est utilisée sur le site à des fins de :

besoins sanitaires	eau de la source	toilettes L'utilisation de l'eau de la source est interdite à la consommation et pour la douche.
besoins industriels	eau de la source	lavage ponctuel de carrosseries de véhicules et engins : environ 500 litres par lavage.
	eaux pluviales de récupération	• arrosage des pistes et des stockages, • extinction incendie.

Toute autre utilisation est interdite.

ARTICLE 5.1.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Aucun prélèvement dans un cours d'eau extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 5.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 5.1.3.1 : Protection des eaux d'alimentation

sans objet : le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable.

Dans l'hypothèse d'un raccordement ultérieur au réseau d'adduction d'eau potable, l'eau du réseau n'est utilisée que pour un usage domestique.

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 5.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

sans objet, l'eau utilisée au sein du site ne résulte pas de :

- un pompage d'eau de nappe,
- un forage.

ARTICLE 5.1.4 : Prescriptions en cas de sécheresse

Article 5.1.4.1 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

Sans objet.

ARTICLE 5.1.5 : Prévention du risque inondation

Sans objet compte tenu de la situation du site.

CHAPITRE 5-2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5-3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement des terrains de la carrière, non susceptibles d'être polluées (sauf matières en suspension)	Les terrains à nu du site de la carrière	Récupération dans la fosse de la carrière puis dans la partie « étang » située en partie Nord en fond de fouille de la fosse, puis infiltration progressive.
Eaux pluviales de percolation des terrains remblayés de la fosse du site	Les terrains remblayés de la fosse de stockage	
Effluents de l'aire imperméabilisée derrière l'atelier et le bureau : - le secteur « lavage de carrosserie », - le secteur dépotage/distribution de carburant	Les eaux de lavage ponctuel de carrosserie d'engins et véhicules	Traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC1 » puis rejet sur le talus en bordure de piste d'entrée du site et infiltration.
	Les eaux pluviales de ruissellement du secteur « dépotage/distribution de carburant » de l'aire imperméabilisée.	
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution/transfert de carburant aux 2 installations thermiques de traitement de matériaux, sur la plate-forme en partie Ouest du site	Traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC2 » puis infiltration au droit des matériaux de remblais dans la fosse.	
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé ou à caractère industriel	Aucune eau ne sera utilisée pour le lavage de matériaux. Le lavage des bennes de transport de matériaux est interdit.	
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et éventuellement des douches...)	Les eaux sanitaires issues du bureau et local social associé	Assainissement autonome ou rejet au réseau d'assainissement collectif
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction collectées à l'issue de l'accident)	Installations thermiques de traitement	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle.
	Atelier et stockage d'hydrocarbures	

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation et transfert de carburant sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

ARTICLE 5.3.2 : Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le/les réseau(x) de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des

eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes,.....) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3 : Entretien et conduite des installations/ouvrages de traitement d'eaux

La conception et la performance des ouvrages de traitement des rejets aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations et ouvrages de traitement des eaux (bassin de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures,....) ; en ce sens :

- il entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés,
- il assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite et l'entretien des installations/ouvrages sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux, voiries,... comme il est évoqué à l'article 5.3.7 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc....) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique ; bassin de décantation, zone d'infiltration, ...) :

Bassins de décantation	- les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin, - l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portés : • les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées, • les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement, • le devenir des boues issues de l'entretien des bassins de décantation, - ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.
Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	- le/les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au

registre, - les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 6 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Pour éviter tout rejet dans le milieu d'eaux d'extinction d'un incendie survenant au niveau de l'atelier (présence d'environ 12 m³ d'hydrocarbures) ou des 2 installations thermiques de traitement de matériaux (présence d'hydrocarbures dans les réservoirs) par les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures (sepHC) associés à :

- l'aire imperméabilisée derrière l'atelier et le bureau (le sepHC1),
- l'aire de distribution/transfert de carburant aux 2 installations thermiques de traitement de matériaux (le sepHC2),

ces 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être associés à des vannes d'isolement permettant de diriger les eaux d'extinction incendie vers des bassins de confinement dont il est fait état à l'article 8-1-1-XI du présent arrêté d'autorisation. La mise en place de ces vannes d'isolement doit être réalisée **dans un délai de 9 mois** ;

- le dispositif d'isolement doit pouvoir être mis en œuvre rapidement par l'exploitant en cas d'incendie ou accident,
- une consigne de mise en œuvre doit être établie par l'exploitant et faire l'objet d'une information régulière des salariés,
- l'exploitant doit s'assurer fréquemment de la connaissance de cette consigne par ses salariées et pouvoir en justifier,
- l'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement du dispositif d'isolement (les dates de contrôle sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées).

ARTICLE 5.3.4 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des rejets aqueux issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux sanitaires	Infiltration après assainissement autonome ou rejet au réseau d'assainissement collectif
Les eaux de lavage de carrosseries de véhicules et engins (opérations ponctuelles et limitées réalisées sur le secteur dédié à cette opération sur l'aire imperméabilisée derrière l'atelier et le bureau)	point de rejet n°1 en sortie de sepHC1
Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée derrière l'atelier et le bureau	
Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de distribution/transfert de carburant aux 2 installations thermiques de traitement de matériaux	point de rejet n°2 en sortie de sepHC2
Surverse ponctuelle des eaux pluviales de ruissellement accumulées dans la fosse sur le site de la carrière	point de rejet n°4 à la Fecht

ARTICLE 5.3.5 : Eaux domestiques

Dans un délai de 6 mois, les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur :

- soit par assainissement autonome conforme,
- soit dans le réseau d'assainissement collectif.

L'exploitant doit signaler au préfet la mise en conformité **dans le mois** qui suit l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5.3.6 : Eaux de procédés ou à caractère industriel

Article 5.3.6.1 : Eaux de lavage de matériaux sans objet

Article 5.3.6.2 : Eaux de lavage de carrosseries d'engins et véhicules

Ces eaux sont rejetées dans le respect des prescriptions suivantes :

Eaux de lavage de carrosserie et radiateurs d'engins et véhicules	
Sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	n°1
paramètres	Valeur Limite de Concentration
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Le volume d'eau de lavage utilisé est d'au maximum 500 litres par lavage.

Le débit d'eau de lavage doit être inférieur à 0,25 l/s.

Il est interdit de réaliser plus que 2 opérations de lavage/jour.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau est prévu en cas de rejet accidentel.

ARTICLE 5.3.7 : Eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage temporaire de matériaux d'extraction et des pistes

Tout ruissellement de ces eaux pluviales à l'extérieur de la carrière est interdit.

Ces eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers la fosse du site. Pour les ruissellements vers la partie Nord de cette fosse, des mesures sont prises pour que ces ruissellements ne nuisent pas à la qualité des eaux du bassin dit « ancien pompage/relevage » et du bassin dit « étang » ; à cet effet et si besoin, l'exploitant draine ces ruissellements et les traite (décantation) avant ruissellement vers les deux bassins évoqués.

ARTICLE 5.3.8 : Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de transit de déchets d'extraction de la carrière

sans objet

Les déchets d'extraction de la carrière sont directement mis en remblais dans la fosse excavation du site sans stockage temporaire préalable.

ARTICLE 5.3.9 : Eaux pluviales de ruissellement de la zone de transit des déchets non dangereux inertes externes au site et utilisés pour le comblement de la fosse (remise en état)

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de transit de déchets non dangereux inertes (externes) de 500 m² située sur la plate-forme des stockages à proximité de la fosse ruissellent dans la fosse de la carrière.

ARTICLE 5.3.10 : Eaux pluviales de ruissellement de la zone de transit de terres végétales avant utilisation pour le recouvrement des sols (remise en état)

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de transit de terre végétale, pendant la période de stockage temporaire afin de vérifier l'absence de plante invasive (1000/1500 m²), située au droit de la partie remblayée de la fosse, s'infiltreront dans les remblais.

ARTICLE 5.3.11 : Eaux pluviales de ruissellement d'aires imperméabilisées

Ces eaux doivent être canalisées.

Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 5-3-1 du présent arrêté, dans les conditions ci-après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée derrière l'atelier et le bureau	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	n°1
paramètres	Valeur Limite de Concentration
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de distribution/transfert de carburant aux 2 installations thermiques de traitement de matériaux	
En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC2)	n°2
paramètres	Valeur Limite de Concentration
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Eaux pluviales rejetées à la Fecht en cas de rejet gravitaire par la buse à la cote 464 mNGF présente dans la partie Nord de la fosse/excavation	
à la Fecht	n°4
paramètres	Valeur Limite de Concentration
Température des effluents	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté

chimique en oxygène)	
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l
Métaux lourds et métalloïdes	1) cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j 2) plomb et composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j 3) cuivre et composés (en Cu) : 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j 4) chrome et composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j 5) chrome hexavalent et composés (en Cr) : 50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j 6) nickel et composés (en Ni) : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j 7) zinc et composés (en Zn) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j 8) manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j 9) étain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j 10) fer, aluminium et composés(en Fe+Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j 11) arsenic : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

En fonction des résultats de surveillance, la liste des paramètres et les Valeurs Limites d'Emission associées pourront être complétées à la demande du préfet.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 5.3.12 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides à l'extérieur du site sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (la Fecht), aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Dans la Fecht, à l'aval du rejet d'eau au point n°4, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.13 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet dont il est fait état aux articles 5-3-6-2 et 5.3.11 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et si besoin des points de mesure du débit (et éventuellement température, concentration en polluant,...).

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5-4 - SURVEILLANCE DU NIVEAU D'EAU DANS LES PARTIES EN EAU DE LA CARRIÈRE

Sans objet dans le cadre du présent arrêté.

CHAPITRE 5-5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sans objet dans le cadre du présent arrêté.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6-1 - PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation,
- d) L'élimination.

3°

- économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché,
- améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources,
- contribuer à la transition vers une économie circulaire.

ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les déchets d'extraction de la carrière sont utilisés en remblais dans la fosse du site sans être mélangés aux déchets non dangereux inertes externes, comme il en est fait état à l'article 3.9.2.4 « Gestion des déchets inertes pour le remblayage » du présent arrêté ; le volume de déchets d'extraction inertes de la carrière est estimé à 19000 m³.

Article 6.1.3.3 : Zones de stockage des déchets non dangereux inertes externes

Des déchets non dangereux inertes externes sont utilisés en remblais dans la fosse du site sans être mélangés aux déchets d'extraction inertes générés par l'extraction de la carrière, comme il en est fait état à l'article 3.9.2.4 « Gestion des déchets inertes pour le remblayage » du présent arrêté ; le volume de déchets non dangereux inertes externes apportés sur le site est limité à 27000 m³.

ARTICLE 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations répondent aux prescriptions suivantes :

Type de déchets	Origine	Code	Quantité annuelle produite	Quantité maximale sur le site
Huiles usagées	Entretien matériel		1000 l	1000 l
Filtres à huiles	Entretien du matériel	16 01 07*	200 kg	50 kg
Cartouches de graisse		16 01 07*		
Batteries		//	10 batteries	4 batteries
Absorbants/chiffons souillés	Entretien d'équipement et véhicules	15 02 02*	100 kg	10 kg
Ferrailles/Pièces métalliques	Entretien d'équipements (**)	17 04 05	3-4 t/an	4/t/an
Déchets ménagers	/	20 03 07	12 000 l	800 l
Fosse septique de 3m3	Entretien régulier	20 03 04	Pas de stockage sur site	

Sep HC	Entretien régulier	13 05 07* 13 06 02*	/	Pas de stockage sur site
--------	--------------------	------------------------	---	-----------------------------

(*) : déchets dangereux à la nomenclature déchets

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Transport : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au préfet.

ARTICLE 6.1.6 : Les besoins en terre végétale

Les terres végétales utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière ne sont pas assimilées à des déchets.

Leur quantité totale d'apport sur le site est limitée à 4000 m³ pour la durée d'exploitation de la carrière.

Préalablement à leur utilisation pour des travaux de recouvrement de sol (banquette en pied de talus de gradin, plate-forme de pied de talus de gradin, pistes, plate-forme administrative et technique, partie remblayée de la fosse/excavation) elles sont préalablement temporairement stockées sur le site, au droit d'une aire de 1000/1500 m² située sur la partie remblayée de la fosse excavation, afin de pouvoir traiter les plantes invasives.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7-1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 7-2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté :

- **ZER1** : 1eres habitations de Muhlbach sur Munster au Nord-Est (100 m au Nord des limites du site),
- **ZER2** : 1eres habitations en face du site (le long du RD10, à 400 m environ des limites du site),
- **ZER3** : 1eres habitations de Metzeral, à l'Ouest (le long du RD10, à 400 m environ des limites du site),
- **ZER4** : 1eres habitations de Metzeral au Sud (à 450 m environ des limites du site).

ARTICLE 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis sur les limites Nord-Ouest et Est	70 dB(A)	Aucune activité autorisée en période NUIT

ARTICLE 7.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 7-2-2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7-3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8-1 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1.1 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. Conception de la capacité de rétention :

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Réservoirs

Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Canalisation- tuyauteries

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire ; les produits récupérés sont éliminés comme des déchets.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

VII.

Opérations de dépotage de carburant :

Les aires de dépotage de carburant, etc... sont :

- imperméables aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçues et dimensionnées, conformément aux règles de rétention définies précédemment au point I du présent article afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction du volume de la citerne de livraison de carburant et des compartiments équipant cette citerne ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Les opérations de dépotage sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

Opérations de ravitaillement/distribution/transfert de carburant :

Le ravitaillement/distribution/transfert de carburant est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de distribution de carburant.

Pour les opérations de ravitaillement de carburant sur site (pour les engins peu mobiles telle que la pelle), les opérations doivent être réalisées sur aire imperméabilisée mobile sous réserve que cette aire soit couverte ou repliée une fois l'opération de ravitaillement en carburant terminée afin de s'affranchir de l'obligation de traiter les eaux pluviales de ruissellement.

Opération d'entretien d'engins et véhicules :

- aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains nus de la carrière,
- l'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries (atelier).

VIII. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

IX. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

X. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

XI. Confinement des eaux d'extinction :

Des dispositions sont prises pour éviter tout ruissellement direct des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur ou à l'extérieur du site ; à cet effet :

- pour le secteur de l'atelier (stockage de carburant),
- et pour le secteur des installations thermiques de traitement de matériaux,

dans un délai de 1 an, l'exploitant réalise 2 bassins de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume unitaire de 120 m³, sauf à justifier au préfet, et après avis validé du Service Départemental d'Incendie et de Secours, d'un besoin en eaux d'extinction incendie moindre.

Dans l'hypothèse de la nécessité de manoeuvrer un équipement (vanne) de mise en œuvre du dispositif d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement de l'équipement à manoeuvrer est régulièrement contrôlé et à **minima 1 fois par an** :
 - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement sont inscrites dans un registre de contrôle,
 - ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie des déchets doivent être éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse :

- l'exploitant propose une solution de rejet,
- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.

CHAPITRE 8-2 - PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 8.2.1 : Identification des zones à risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 : Interdiction de feux

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

ARTICLE 8.2.3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées :

- les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer une pollution ou des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses ; elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation,
- les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents,
- et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement, normal, entretien).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

CHAPITRE 8-3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.3.1 : Définition générale des moyens

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation,

- de plans des locaux et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation ; à **minima** la défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes :

- 1- un débit minimum de 60 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives, sauf à justifier au préfet, et après avis validé du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), d'un besoin en eaux d'extinction incendie moindre ; ce débit est mis en œuvre par des moyens tels que :

1. **soit des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau**, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. **soit de réserves d'eau disponibles** sur le site, si accord du SDIS, et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les moyens de mise en œuvre doivent être situés à proximité des installations, locaux ou stockages présentant un risque d'incendie et au maximum à 100 mètres ; à cet effet :

- pour l'extinction d'un incendie au niveau de l'atelier ; l'exploitant met en place **dans un délai de 9 mois** une réserve d'eau de 120 m³, sauf à justifier au préfet d'une exigence moindre du SDIS,
- pour l'extinction incendie au niveau des installations de traitement de matériaux ; l'exploitant met en place **dans un délai de 9 mois** une réserve d'eau de 120 m³, sauf à justifier au préfet d'une exigence moindre du SDIS.

Les prises de raccordement doivent permettre aux SDIS de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Pour une éventuelle mise en œuvre de l'eau présente dans la partie en eau de la fosse et sous réserve de l'acceptation écrite du SDIS, une plate-forme d'aspiration répondant aux exigences écrites du SDIS devra être réalisée ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'usage de la partie en eau présente dans la fosse ne doit pas nuire aux aménagements imposés pour la protection de la biodiversité et plus particulièrement les amphibiens à protéger dans la partie Nord de cette fosse.

- 2- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

L'exploitant doit disposer en permanence d'au moins un accès à l'établissement et aux installations/locaux/stockages pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 8.3.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an** ; ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle,
- repérés et facilement accessibles,

- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3 : Alerte et information

Le site est doté de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours. En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

CHAPITRE 8-4 - VÉRIFICATION PERIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 8.4.1 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations électriques sont conçues, réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont :

- réalisées conformément aux règles en vigueur,
- entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9-1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

ARTICLE 9.1.1 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.1.2 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 9-2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'EXPLOSIFS

Sans objet

Aucun dépôt d'explosifs n'est autorisé au sein du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 9-3 - ÉPANDAGE

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 10.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

ARTICLE 10.2 : Nature de la remise en état

Remise en état à vocation paysagère et écologique (les terrains sont en zone N : zone Naturelle, au document d'urbanisme de la commune de Metzeral).

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

Tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.3 : Description de la remise en état

Le site de la carrière se décompose en deux parties ; la remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en :

La partie « versant colline »	Front Nord : quasi sub-vertical	Aménagements pour oiseaux de roche (Grand Duc)
	front Nord-Est : front historique sur lequel sont réalisés divers gradins de mise en sécurité de 15 mètres de hauteur, avec banquette partiellement végétalisés selon les recommandations ONF ; suivi de l'ONF Aménagements pour oiseaux de roche (Hirondelles des rochers)	Point haut : 604 mNGF. Succession de 5 gradins de 15 m de hauteur : - [604 à 589/590 mNGF], - [589 à 574 mNGF], - [574 à 559 mNGF], - [559 à 544 mNGF], - [544 à 529 mNGF], puis 3 gradins de 15 m de hauteur : - [529 à 514 mNGF] (<i>gradin ne recoupant pas tout le front</i>), - [514 à 499 mNGF] (<i>gradin ne recoupant pas tout le front</i>), avec pour tous les gradins une pente de talus d'au

		maximum 40° et une banquette de 5 m de largeur en pied de chaque talus (à 589, 574, 559, 544, 529, 514, 499 mNGF), - [499 à 484 mNGF] (<i>gradin ne recoupant pas tout le front et réalisé en partie Sud de ce front historique</i>) avec une pente de talus d'au maximum 40° et une plate-forme à la cote 484 mNGF.
	Partie Sud-Est : réalisation (partie basse du versant) de gradins d'extraction (15 mètres de hauteur) dans la continuité de ceux réalisés au niveau du front historique ; ils sont partiellement re-végétalisés selon les recommandations de l'ONF (voir PJ 9 et 9 bis au présent arrêté)	Depuis la partie haute, pente du terrain naturel, puis succession de 6 gradins constitués : - pour la partie supérieure : 3 gradins résultant de la réalisation des pistes d'accès au front historique : • [570/565 à 560/559 mNGF] avec une partie plate (<i>ancienne piste</i>) de 5 m de largeur à la cote 560/559 mNGF, • [560/559 à 550/544 mNGF] avec une partie plate (<i>ancienne piste</i>) de 5 m de largeur à la cote 550/544 mNGF, • [550/544 à 529 mNGF] avec une partie plate (<i>ancienne piste</i>) de 5 m de largeur à la cote 529 mNGF, - puis pour la partie inférieure, 3 gradins d'au maximum 15 m de hauteur : • [529 à 520/514 mNGF] avec une banquette de 5 m de largeur à la cote 514 mNGF, • [514 à 499 mNGF] avec une banquette de 5 m de largeur à la cote 499 mNGF, • [499 à 484 mNGF] avec une plate-forme à la cote 484 mNGF, avec une pente de talus d'au maximum 40°.
	Les pistes d'accès aux plates-formes d'extraction et banquettes, les banquettes de 5 m de largeur et la plate-forme à 484 mNGF ne sont, selon les recommandations de l'ONF que partiellement recouvertes de 0,30 de stérile de découverte et de 0,20 m de terre végétale exempte de plante invasive puis plantées (plantation sur 3 lignes de plants séparés de 2m). Surface de boisement d'environ 0,915 ha. - les essences utilisées : voir PJ 9 et 9 bis au présent arrêté.	
La partie basse	La fosse (env. 8000 m²)	Pour l'essentiel (env. 7000m²) remblayée jusqu'à la cote 470 mNGF avec des stériles d'extraction de la carrière et des déchets non dangereux inertes externes. Recouvrement avec de 0,20 m de terre végétale. Ensemencement d'un mélange prairial adapté au climat local. Pour la partie Nord de la fosse : - elle reste excavée - 2 parties en eau dites : • « ancien bassin de pompage/relevage » d'environ 80/100 m² • « étang » d'environ 1400 m² séparées par une plate-forme à la cote 258 mNGF. - aménagements pour amphibiens : • 3 mares, • hibernaculum. Raccordement de la partie de la fosse remblayée à la cote 470 mNGF jusqu'au fond de la partie Nord de la fosse restant excavée par un talus à 2 paliers (pente de talus de 1/1,5) séparés par une banquette de 5 m de largeur partiellement végétalisée.
	La plate-forme administrative et technique : Suppression des bâtiments, installations et stockages. Partie Sud : une terrasse d'entrée du site à 480 mNGF (cote actuelle dans les 479/479,60	

mNGF).
Partie médiane :
- partie Ouest une terrasse en pente douce depuis la cote 480 jusqu'à la cote 475 mNGF
- partie Est : plate-forme à 470 mNGF (fosse remblayée voir ci-dessus).
Partie Nord :
- partie Ouest une terrasse en pente douce depuis la cote 475 jusqu'à la cote 469/470 mNGF (secteur partiellement recouvert de stériles d'extraction de la carrière ou de déchets non dangereux inertes externes pour atteindre une cote à 470 mNGF).
- partie Est : plate-forme à 470 mNGF (fosse remblayée sauf dans sa partie Nord, voir ci-dessus).
Une partie des sols est conservée à l'état graveleux et une partie recouverte avec 0,20 m de terre végétale
Ensemencement d'un mélange prairial adapté au climat local.

Dans la partie Nord de la plate-forme :
- espace boisé de 0,425 ha pour reconstituer une zone boisée contiguë aux formations arborées déjà présentes,
- 4 mares à batraciens dont 2 mares (pour Alyte Accoucheur)
- hibernaculum.

et est conforme au plan de remise en état final joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

ARTICLE 11.1 ÉCHÉANCES (non exhaustif)

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1-2-2	Droit d'extraire	30/06/34
1-2-2	Achèvement de la remise en état	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1-2-2	Droit d'exploiter	30/06/36
1-2-2bis	Échéances de phasage du droit de défricher	Voir l'article
1-4-3	Acte de cautionnement de garanties financières pour le 1 ^{er} acte	Dans un délai de 1 mois
1-4-4	Renouvellement d'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de la phase
2-1-2	Mesures en faveur de la protection et du développement de la biodiversité (Evitement, Réduction, Accompagnement)	Voir l'article
2-5-1	Rapport d'accident-incident	Dans les 15 jours suivants accident-incident
2-6-6	Dans l'hypothèse où les 1 ^{eres} mesures de bruit ne sont pas conformes : mesures opérationnelles à prendre et nouveau contrôle à réaliser	Dans un délai de 6 mois après résultats de mesures de bruit du contrôle
2-6-9	Transmission des résultats de contrôle	15 janvier et 15 juillet de chaque année
2-6-10	Déclaration GERE	31 mars de chaque année
2-7-1	Bornage, piquetage	Préalablement à la mise en exploitation
2-7-2	Panneaux et affichage	Préalablement à la mise en exploitation
3-2-4	Mise à jour du plan d'exploitation et réalisation des coupes /profils	Annuellement et transmission au 31 juillet

3-3-2	Matérialisation des limites de sécurité	Avant le début de travaux de chaque phase d'exploitation
3-3-3	État de la remise en état à réaliser et transmettre au préfet	6 mois avant ou au plus tard à l'échéance de chaque période d'exploitation
3-5-1-1	Mise en place d'une haie sécuritaire au niveau du front Est	Dans un délai de 6 mois
	Entretien du piège à éboulis entre les sommets 123 et 124 en bordure de piste d'accès au front	Au moins 1 fois /an
3-6-1	Plan de tir d'explosif	Avant chaque tir d'explosifs
3-6-3	Vérification préalable du positionnement des trous de mines par un géomètre pour les tir réalisés à proximité des limites Nord et Sud de la carrière	Avant le tir d'explosifs
	Affichage préalable des tirs d'explosifs en mairies	3 jours avant
3-9-2-7	Bilan quinquennal de remblayage à réaliser et remettre	Tous les 5 ans
4-3-4	Bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement	Au 31 mars de chaque année
5-3-3	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
	Mise en place d'un dispositif d'isolement du sepHC2	Dans un délai de 9 mois
5-3-5	Mise en conformité du réseau d'assainissement autonome ou raccordement au réseau collectif	Dans un délai de 6 mois
	Information du préfet de la mise en conformité	Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux
6-1-5	Plan de gestion des déchets - mise à jour et transmission	Tous les 5ans
8-1-1-XI	Réalisation de 2 bassins de confinement des eaux d'extinction incendie associé 1/ à l'atelier et aux stockages d'hydrocarbures et 2/ aux installations thermiques de traitement	Dans un délai de 1 an
8-3-1	Mise en conformité des moyens d'extinction incendie	Dans un délai de 9 mois

ARTICLE 11.2 CONTRÔLES A EFFECTUER (non exhaustif)

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2-6-4-1-1	Surveillance des rejets d'air captés	annuelle
2-6-4-2	Estimation des consommations d'eau	mensuelle
2-6-4-3-2	Rejet issu de l'aire imperméabilisée derrière l'atelier : point de rejet n°1	Semestrielle pour les eaux de lavage de carrosseries Annuel pour les eaux pluviales
2-6-4-3-3	Rejet d'eaux pluviales issu de l'aire imperméabilisée de transfert de carburant aux 2 installations thermiques de traitement : point de rejet n°2	annuelle
2-6-4-3-4	Qualité des eaux du bassin « étang » : point de contrôle n°3	semestrielle
2-6-4-4	Rejet des eaux à l'extérieur du site : point de rejet n°4 ; en cas de rejet	immédiat au 1 ^{er} rejet puis semestrielle
	Qualité de l'eau de la Fecht ; point de contrôle n°4 bis ; en cas de rejet	immédiat au 1 ^{er} rejet puis

		semestrielle
2-6-6	Contrôle des émissions sonores	Dans un délai de 6 mois puis annuelle, voire tri-annuelle : voir l'article
2-6-7	Contrôle des vibrations	Voir l'article
2-6-8	Contrôle de la qualité des déchets non dangereux inertes utilisés en remblais	trimestrielle
3-5-1	Inspection par un géologue des fronts	Dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans
4-3-3	Suivi de retombées de poussières dans l'environnement	trimestrielle
8-1-1-XI	Contrôle du bon état de fonctionnement des dispositifs d'isolement	Au moins annuelle
8-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins annuelle

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXECUTION

ARTICLE 12.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12.2 : SANCTION

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 12.3 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Metzeral pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Metzeral.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12.4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées

et le maire de Metzeral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au directeur de la société Nouvelles Carrières d'Alsace, rue de la Carrière à Metzeral.

À Colmar, le **- 5 MARS 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1

PJ1	Plan de localisation du site
PJ2	Plan parcellaire de la carrière avec sommets
PJ2bis	Plan du site avec sommets complémentaires
PJ2ter	Coordonnées Lambert de sommets
Pj3	Localisation de : - la zone des installations thermiques de traitement de matériaux - l'aire de déchargement de déchets non dangereux inertes externes, pour contrôle visuel et tri avant mise en remblais - le secteur de la fosse à remblayer, dans le respect de la conservation de l'espace de développement de la biodiversité en partie Nord de la fosse et notamment l'étang de 1400 m ² et le bassin « ancien pompage/relevage » de 100 m ²
PJ4 et PJ4' PPJ4bis et PJ4bis' PJ4ter et PJ4ter'	Plan de phasage [notification arrêté d'autorisation jusqu'au 30 juin 2024] et profil AA' Plan de phasage [30 juin 2024 au 30 juin 2029] et profil AA' Plan de phasage [30 juin 2029 au 30 juin 2034] et profil AA'
PJ5 PJ5bis PJ5ter	- Localisation des oiseaux nicheurs et protégés - Localisation de l'îlot de sénescence - Courrier de la commune de Metzeral du 7 août 2019
PJ6	Positionnement des mares pour amphibiens et de l'espace boisé de 0,425 ha en complément de la haie de 140 ml
PJ7	Localisation des ZER et des points de mesures de bruit
PJ8 et PJ8bis PJ8ter	Plan de remise en état de la carrière et des banquettes Zoom sur les aménagements de la partie Nord et Zoom du talus de raccordement entre la partie remblayée de la fosse excavation et le fond de fosse restant excavée
PJ9 PJ9bis	Modalité de plantation des gradins et plates-formes Essences à utiliser pour les plantations sur les banquettes des gradins et plate-forme de gradin
PJ10 PJ10bis PJ10ter	Schémas d'estimation des montants de garanties financières de remise en état pour les 4 phases : - phase 1 [notification arrêté d'autorisation jusqu'au 30 juin 2024] - phase 2 [30 juin 2024 au 30 juin 2029] - phase 3 [30 juin 2029 au 30 juin 2034] et phase 4 [30 juin 2034 au 30 juin 2036]
PJ11	dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
PJ12	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014

PJ11 : Dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 de l'am du 26 novembre 2012. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau « Valeurs limites des sources continues ou assimilées » <table> <tr> <th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr> <tr> <td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr> </table>			FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
Article 49	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau « Valeurs limites des sources impulsionnelles » <table> <tr> <th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr> <tr> <td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr> </table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.			FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
Article 50	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :																		

	- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.
Article 51	1. Éléments de bas : Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure : La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires : Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.